

DEPARTEMENT

Dordogne

ARRONDISSEMENT

Sarlat

CANTON

St Cyprien

COMMUNE DE DOMME**PROCES-VERBAL****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****NOMBRE***de conseillers**En exercice :15**De présents :12**De votants :15*

Le Maire certifie que le présent procès-verbal des délibérations a fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie le : 21/11/2019.

Le présent procès-verbal est approuvé le : 20/11/2019.

**Grottes de Domme :
Prolongation de la mission
D'assistance à maître
D'ouvrage de l'ATD**

L'an deux mil dix-neuf, le 30 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Domme étant réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Cassagnole, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOUNARD – LAGRANGE - LAHALLE – TROUBADY – ARMAGNAC – CASSAGNOLE – CAMINADE - COUSIN - JOURDAN - OZANNE – PASQUET - PLETT.

Etaient absents : Mme DUFOUR (procuration à Mme LAGRANGE), M. LAMBERT (procuration à M. CASSAGNOLE), M. GERMAIN (procuration à M. ARMAGNAC).

Le Secrétariat de séance était assuré par : Mme LAGRANGE.

La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 19/09/2019

Le Maire rappelle que par délibération du 08 avril 2019, le Conseil Municipal a accepté de confier à l'Agence Technique Départementale une mission d'assistance technique à maître d'ouvrage en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour la conduite des travaux de modernisation des grottes de Domme.

S'agissant d'une opération complexe, il indique que cette mission nécessite d'être étendue conformément au contenu suivant :

- Assistance au recrutement d'un bureau de contrôle et d'un coordonnateur SPS ;
- Assistance aux réunions de coordination entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les différents intervenants ;
- Rédaction des comptes-rendus ;
- Prise de connaissance et analyse des informations depuis la phase DIAG/EP jusqu'à la phase ACT (le maître d'œuvre prenant le relais à partir de la phase DET).

La durée de cette mission est évaluée à 4 journées pour un coût forfaitaire de 1.120,00 € HT + 280,00 € HT par journée supplémentaire. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'étendre la mission d'assistance technique à maître d'ouvrage confiée à l'Agence Technique Départementale relative au projet de modernisation des grottes de Domme, conformément aux conditions visées ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention correspondante.

**Vote de décisions
Modificatives des
Budgets 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité vote en dépense les décisions modificatives ci-dessous.

Budget 2019 de la commune de Domme

- Vote de crédits supplémentaires

Intitulé	Chapitre et article	Crédits supplémentaires à voter en recette	Crédits supplémentaires à voter en dépense
Fond Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement	7381	32.000,00 €	
Déficit des budgets annexes à caractère administratif	6521		32.000,00 €
TOTAL		32.000,00 €	32.000,00 €

- Virement de crédits

Objet des dépenses	Chapitre et article	Diminution sur crédits déjà alloués :	Augmentation des crédits
Acquisition de matériel – Autres immobilisations corporelles	10031-2188		10.554,00 €
Acquisition de matériel – Matériel de bureau et matériel informatique	10031-2183	6.400,00 €	
Acquisition de matériel – Autre matériel et outillage de voirie	10031 - 21578	4.154,00 €	
TOTAL		10.554,00 €	10.554,00 €

Budget 2019 des grottes de Domme

Intitulé	Chapitre et article	Crédits supplémentaires à voter en recette	Crédits supplémentaires à voter en dépense
Subventions exceptionnelles	774	32.000,00 €	
Virement à la section d'investissement	023		32.000,00 €
Virement de la section de fonctionnement	021	32.000,00 €	
Constructions	2313		32.000,00 €
TOTAL		64.000,00 €	64.000,00 €

Budget 2019 des Logements Sociaux

Objet des dépenses	Chapitre et article	Diminution sur crédits déjà alloués :	Augmentation des crédits
Emprunts en Euros	1641		83,00 €
Constructions	2313	83,00 €	
TOTAL		83,00 €	83,00 €

**Reversement du budget 2019
De la commune au budget
2019 des grottes**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de reverser une somme de 32.000,00 € de l'article 6521 (Fonctionnement Dépenses) du budget primitif 2019 de la commune de Domme à l'article 774. (Fonctionnement Recettes) du budget primitif 2019 des Grottes de Domme.

**Rachat d'un monument
funéraire**

Le Maire rappelle que par délibération du 21 mai 2019, le Conseil Municipal a accepté la proposition de Mme Sylvie Lafont, résidant « Maneyral » 24200 Proissans, de rétrocession à la commune de Domme de la concession 572 de son père, Raymond Poulange, située au cimetière de Domme et figurant sous le n° B-7 / section D du plan du cimetière de Domme, d'une surface de 5 m².

Il rappelle que cette concession rétrocédée supporte un monument funéraire dont Mme Lafont a proposé le rachat à la commune de Domme.

Après négociation, Mme Lafont, par courrier du 06 août 2019, serait disposée à revendre à la commune de Domme ce monument funéraire au prix de 3.000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte de racheter à Mme Sylvie Lafont, au prix de 3.000,00 €, le monument funéraire supporté par la concession 572 située au cimetière de Domme et figurant sous le n° B-7 / section D du plan du cimetière de Domme, et autorise le Maire à signer les différents documents s'y rapportant.

**Devis complémentaire de
SOGEDO pour un
Compteur d'eau à Turnac**

Le Maire rappelle le projet d'implantation à Turnac d'une citerne souple pour créer une réserve d'eau de 120 m³ pour lutter contre les risques d'incendie.

Il rappelle que par délibération du 11 mars 2019, le Conseil Municipal a accepté l'implantation d'un compteur d'eau ainsi que le devis correspondant de la SOGEDO d'un montant HT de 2.246,91 €. Il indique que des travaux complémentaires sont nécessaires, en l'occurrence la pose d'un robinet d'arrêt bride, et présente un devis de la SOGEDO d'un montant HT de 208,18 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte le devis précité et autorise le Maire à le signer.

Vente de terre issue des Travaux d'aménagement De la réserve incendie de Turnac

Le Maire rappelle le projet d'implantation à Turnac d'une citerne souple pour créer une réserve d'eau de 120 m³ pour lutter contre les risques d'incendie. Il propose de vendre la terre issue des travaux d'aménagement au prix de 5 €/m³ au habitants de Turnac. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition et autorise le Maire à faire établir les titres de recettes correspondants.

Achat de la parcelle D-783 Au Pradal

Le Maire rappelle le projet de création de points de collectes pour des containers semi-enterrés d'ordures ménagères et de tri sélectif et la nécessité pour la commune de Domme d'être propriétaire des terrains qui vont être aménagés.

Il indique qu'un terrain conviendrait pour créer un point de collecte pour le bourg et ses abords. Ce terrain, sis au Pradal, d'une superficie de 2.960 m², cadastré en section D sous le numéro 783, appartient à M. Johan Cantegrel.

Celui-ci est disposé à céder ce terrain à la commune de Domme au prix de 02 €/m².

Le Conseil, Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition par la commune de Domme d'un terrain sis au Pradal, d'une superficie de 2.960 m², cadastré en section D sous le numéro 783, appartenant à M. Johan Cantegrel, au prix de 02 €/m².
- Indique que les frais de notaire seront supportés par la commune de Domme ;
- Autorise le Maire ou Mme Jocelyne Lagrange, Maire-Adjoint, à signer les actes relatifs à cette acquisition foncière.

Création de la Commission De délégation de service Public ou de concession et Dépôt des listes

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il est également acquis, aux termes notamment d'une réponse ministérielle 30298 (JOANQ 11 décembre 1995 p. 5234), qu'à l'instar des commissions d'appel d'offres, la commission de délégation de service public peut avoir un caractère permanent sous réserve d'une mention expresse dans la délibération les instaurant.

Compte tenu de la spécificité des règles de procédure en ce domaine mais également de la nature des contrats qui doivent revêtir un certain nombre de caractéristiques, à peine de requalification, il est apparu de bonne administration de donner un caractère permanent à ce type de commission.

Ainsi, aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président de droit, et de trois membres de l'assemblée délibérante.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (art. D.1411-14 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu les articles L. 1411-5, D.1411-3, D. 1411-5 et suivants du CGCT, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession :

- Les listes sont déposées au début de la présente séance du conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

**Election des membres de la
Commission de délégation de
Service public ou de
concession**

Le conseil municipal vient de délibérer sur les modalités de dépôt des listes. Il convient à présent de procéder à l'élection des membres de la commission.

1 liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants a été déposée :

Liste(s) des candidats :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cassagnole Jean-Claude	Lagrange Jocelyne
Armagnac Roger	Plett Guy
Caminade Hervé	Ozanne Michel

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de procéder à l'élection des membres au scrutin public.

Après vote au scrutin public, les suffrages sont les suivants :

Nombre de présents : 12.

Nombre de procurations : 03.

Nombre de votants : 15.

Nombre de suffrages exprimés : 15.

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cassagnole Jean-Claude	Lagrange Jocelyne
Armagnac Roger	Plett Guy
Caminade Hervé	Ozanne Michel

**Recours à une délégation de
Service public pour la gestion
Des sites touristiques de
Domme**

Depuis le 15 février 1993, la commune de Domme a confié l'exploitation de ses sites touristiques à une association de type Loi 1901, dénommée alors « Office de tourisme de Domme et ses environs ».

Cette structure faisait elle-même suite à un Syndicat d'Initiative créée dans les années cinquante pour l'exploitation des grottes de Domme. Dans les statuts de cet Office de Tourisme figure entre autres :

- L'exploitation des sites touristiques de la commune et l'animation autour de ces derniers.

Cet Office de Tourisme a évolué au fil des ans en termes de services publics offerts à la clientèle et de promotion du tourisme sur son territoire, pour finalement couvrir au 31/12/2015 :

- Les missions de services publics liées au tourisme sur l'ensemble des communes de l'ex-canton de Domme ;
- L'exploitation des sites touristiques de la commune de Domme.

Au 01/01/2016, la compétence « tourisme » (compétences services publics liées au tourisme) a été transférée à la Communauté de Communes Domme—Villefranche du Périgord ; la nouvelle structure a gardé le nom d'Office de Tourisme Périgord Noir Sud Dordogne (OT PNSD) ; la forme juridique de cette structure est désormais celle d'un EPIC.

La séparation des activités de promotion touristique du nouveau territoire et d'exploitation des sites de Domme entraîne de facto le transfert de la première sur l'EPIC et le maintien de la seconde auprès de l'association de type Loi 1901, laquelle doit changer de nom et revoir son objet, ce qui fut fait lors de son Assemblée Générale du 16/06/2016 (nouveau nom :

Association des Sites Touristiques de Domme (ASTD)); ces modifications prenant effet rétroactif au 01/01/2016.

Le contrat de concession de service public arrivant à échéance fin 2018, la Commune doit se prononcer de nouveau pour autoriser en conséquence le lancement de la procédure de délégation de service public pour le choix d'un nouvel exploitant.

LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

1- LA GESTION EN RÉGIE

Les difficultés pour une collectivité à gérer et à exploiter les sites touristiques aujourd'hui sont de plusieurs ordres :

Marketing

Pour développer ces services, une collectivité ne peut fonctionner avec une politique commerciale attentiste, se limitant à capter la clientèle de passage et à recevoir ses habitués. Même pour un produit simple, un minimum d'actions doit être mis en place, ce qui n'est pas nécessairement dans le savoir-faire d'une collectivité publique.

Gestion commerciale

Les limites de la gestion en régie municipale sont vite atteintes : les tarifs des produits proposés à la vente doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, il n'est pas possible de pratiquer de remises tarifaires, etc.

Personnel

Activité très saisonnière, la gestion de sites historiques est très exigeante en personnel sur des périodes de pics. Une des premières attentes des clientèles est l'accueil, la disponibilité et le professionnalisme du personnel.

La grille de la fonction publique intègre mal les contraintes du personnel saisonnier. Cela entraîne pour la qualité du service :

- au mieux, une multiplication du personnel, avec pour conséquence une charge financière importante, pouvant rapidement devenir insupportable,
- au pire, un service de moindre qualité.

Les limites du fonctionnement en régie

Les limites de la gestion d'une activité commerciale en régie sont ici clairement identifiées :

- difficultés voire impossibilité de "sortir" des grilles tarifaires votées par le Conseil Municipal,
- complexité pour fixer les tarifs des produits dérivés ou la flexibilité tarifaire (réduction de prix en fonction des périodes de remplissage),
- contraintes liées au personnel (grille de la fonction publique, amplitude d'horaires de travail),
- besoin de compétences professionnelles en matière de mise en marché.

En regard des contraintes précédemment citées, ce mode de gestion n'a pas été retenu par la collectivité.

2- LE PRINCIPE DU RECOURS À UNE GESTION DÉLÉGUÉE DU SERVICE PUBLIC

Au regard des missions qui seront confiées à l'opérateur, lequel sera notamment chargé de l'exploitation du service public de gestion, d'exploitation de sites, et d'accueil de clientèle touristique, la délégation de service public constitue, en effet, le mode de gestion contractuelle le plus adapté.

3- LES CONTRATS INADAPTÉS

Dès lors qu'elles ne permettent pas de répondre à la volonté exprimée par la collectivité de confier l'exploitation du service public aux risques et périls du cocontractant, de nombreuses formules contractuelles peuvent être écartées.

a. Le marché de partenariat

Sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter sur tous les obstacles qui s'opposent à ce qu'un marché de partenariat soit envisagé, on se contentera d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article 151 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un tel contrat ne peut être conclu qu'au-delà d'un certain montant d'investissements.

Or, en l'espèce, la collectivité a décidé de garder à sa charge les gros investissements. De fait, le seuil au-delà duquel ce type de contrat pourrait être envisagé n'est pas atteint.

b. Le marché public

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux par une personne publique avec un opérateur privé ou public, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il est en général de plus courte durée qu'une délégation de service public et limite la mission du cocontractant à la réalisation d'une prestation en fonction d'un cahier des charges défini par la personne publique, en contrepartie du paiement d'un prix. Concrètement, l'opérateur qui se voit confier un service public par le biais d'un marché public ne supporte aucun risque d'exploitation, il serait directement rémunéré par la personne publique, via le paiement d'un prix.

Or, la collectivité souhaite que l'exploitant assume le risque d'exploitation en se rémunérant sur le paiement, par les usagers, des prestations offertes.

La solution du marché public n'a donc pas été retenue.

c. La convention d'occupation du domaine public

Les titres d'occupation du domaine public peuvent se définir comme des actes administratifs confiant à un tiers la possibilité d'occuper le domaine public et d'y exercer une activité économique, pour une durée déterminée et dans le respect des règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), en échange du versement d'un loyer et/ou d'une redevance d'occupation.

Plus précisément, l'occupation du domaine public peut prendre la forme « d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général » (article L.1311-5 du CGCT) ou d'un « bail emphytéotique [administratif] (BEA) en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général » (article L.1311-2).

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les AOT et les BEA ne peuvent avoir pour objet « l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins ».

Désormais, ces instruments juridiques sont cantonnés à la simple occupation du domaine et ne peuvent constituer le support d'une opération en vue de la construction et de l'exploitation d'un équipement d'intérêt général.

Or, en l'espèce, compte tenu des investissements envisagés et de la volonté de renforcer l'attractivité touristique de la commune ainsi que le développement économique local par les retombées touristiques pour le bassin de vie, le projet ne s'inscrit pas dans la seule valorisation du domaine de la collectivité, mais dans l'objectif affiché de déléguer un service public de gestion de sites touristiques. La collectivité souhaite en outre contrôler l'activité de son prestataire.

Le recours à une convention d'occupation du domaine public n'est donc pas pertinent.

d. La régie intéressée

Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« un intéressement »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

e. La gérance

Les contrats de gérance peuvent, suivant les interprétations de la réglementation être considérés soit comme des délégations de service public, soit comme des marchés publics ; l'incertitude est entretenue par une jurisprudence non constante.

La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet : les équipements ou matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. Mais l'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou proportionnel aux produits du service, unitaire garanti au contrat. Le risque est assumé par la collectivité.

LE CONTRAT RETENU

C'est au regard de ses caractéristiques propres, mais également de tout ce qui précède, que la collectivité estime que la délégation de service public - sous forme d'une concession de service public - constitue la solution la plus adaptée.

C'est donc celle-ci qu'il convient de proposer au Conseil Municipal.

La délégation de service public se définit comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service » (article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

Elle est qualifiée de **concession** lorsque le délégataire prend en charge la réalisation des investissements nécessaires au service et d'**affermage** lorsque le délégataire est simplement chargé de l'entretien des ouvrages et de l'exploitation du service, les travaux et investissements étant réalisés par l'autorité délégante.

Cette notion, créée par la loi « Sapin » du 29 janvier 1993, s'inscrit aujourd'hui dans celle, plus large, des concessions de service dont le régime – qui reprend largement celui qui existait auparavant – est posé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1 février 2016.

Ainsi, l'article 5 de l'Ordonnance définit les concessions comme : « Les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter

l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Quant à l'article 6, il précise que « Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

En résumé, une délégation de service public nécessite la réunion de trois conditions :

- l'activité en cause constitue un service public ;
- la responsabilité de ce service doit être confié au délégataire qui l'exploite à ses risques et périls ;
- la rémunération du délégataire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Premièrement, une activité peut être qualifiée de service public par le Législateur ou, dans le silence de la Loi, par le Juge qui applique la méthode dite du faisceau d'indices.

Concrètement, il vérifie que le délégataire assure une mission d'intérêt général, sous le contrôle de la personne publique et au moyen de prérogatives de puissance publique. Et, à défaut de telles prérogatives, « une personne privée doit également être regardée [...] comme assurant une mission de service public [...] eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints.

1- Un service public est une activité d'intérêt général mise en œuvre par une collectivité publique. La définition est large et donc, en dehors de certains services publics par nature, c'est souvent un choix de la collectivité, par son implication, de faire d'une activité un service public. A noter que son implication doit se justifier par une carence de l'initiative privée.

Concourir, grâce à un immeuble dont la collectivité est propriétaire, à :

- l'activité économique d'un territoire par des retombées économiques et des emplois générés,
- représenter un intérêt à long terme pour la collectivité,
- assurer une animation locale,

sont des éléments usuellement reconnus pour caractériser l'intérêt général.

2- le délégataire doit assurer la gestion du service à ses risques et périls, c'est-à-dire que les recettes perçues au titre de la commercialisation des services doivent permettre de couvrir ses investissements, ses charges d'exploitation et de dégager un bénéfice. Concrètement, le délégataire supporte le risque d'exploitation lorsque

sa rémunération globale est « susceptible d'être inférieure aux dépenses" Quant au caractère « substantiel » de la rémunération liée aux résultats de l'exploitation du service, il ne s'apprécie pas d'un point de vue quantitatif, mais au regard de l'aléa financier qui caractérise le contrat en cause (secteur d'activité, aides financières apportées par l'autorité délégante, ...).

3- il est à rappeler que la qualification de concession ou de délégation de service public impose la mise en œuvre préalable, par l'autorité délégante, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, dont les modalités (qui dépendent de la nature et du montant du contrat) sont clairement définies. Or, toutes les conditions sont ici réunies, le contrat ayant bien pour objet :

- de confier la gestion effective
- sous la responsabilité de la collectivité
- d'une activité d'intérêt général susceptible d'être qualifiée, au regard des prescriptions qui seront imposées à l'opérateur, de service public ;
- à un opérateur tiers qui se rémunérera directement sur les usagers et exploitera le service en cause à ses risques et périls.

La collectivité a donc fait le choix d'opter pour cette technique contractuelle et, en vertu des dispositions légales précitées, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle convention de délégation de service public.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE

Aux termes de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

Il est néanmoins admis qu'au regard des dispositions de l'article L. 1413.5 du CGCT, pour les communes de moins de 3500 habitants, que la Commission d'Appel d'Offres, dont la composition est identique, puisse être désignée par une délibération spéciale, pour jouer le rôle de la Commission d'ouverture des plis pour l'attribution d'une délégation.

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT SONT DÉTAILLÉES DANS LE PROJET ANNEXE A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret du 1 février 2016 relatifs aux contrats de concession,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants ;
 Vu le dossier adressé à chaque membre du Conseil Municipal ;
 Vu le projet de contrat de concession annexé ;
 Considérant la nécessité d'une gestion professionnalisée de ces sites
 Considérant le service public considéré, les caractéristiques de l'activité et les autres modes de gestion envisagés avec notamment les limites commerciales du fonctionnement en régie ;

Considérant les aspects techniques et commerciaux nécessitant la mise en place d'un suivi régulier et d'une évaluation permanente ;
Vu la proposition de Monsieur le Maire de recourir à une délégation de service public afin de confier la gestion des sites touristiques de la Commune à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir le développement commercial et le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la Collectivité ;

A l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion des sites touristiques de la Commune.

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le projet de contrat communiqué aux membres du Conseil Municipal et exposées en séance.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Après différentes phases de mise en concurrence, il appartiendra au Maire ou son représentant délégué, au cours de la procédure, d'en négocier, le cas échéant, les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal sera ensuite appelé à décider de l'attribution de la délégation de service public et du contrat définitif.

Adoption de devis de Travaux sur des bâtiments communaux

Vu l'avis favorable de la Commission des travaux réunie le 28 août 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, adopte les devis de travaux ci-dessous sur des bâtiments communaux et autorise le Maire à les signer.

Entreprise	Descriptif des travaux	Montant HT
SARL MONTET MACONNERIE	Réfection d'un muret sis Place de la Rode	759,65 €
MENUISERIE STEEVEN	Remplacement des portes des WC publics du Pradal	1.070,00 €
FAUGERE REMI	Travaux de peinture WC public du Pradal	5.109,97 €
LMP (LAURENT MAUWERS)	Travaux de peinture sur les portes de l'église et de l'Hôtel de Ville	4.300,00 €

Versement d'un chèque De l'ASBDR

Par courrier du 06 septembre 2019, l'Association pour la Sauvegarde de la Bastide de Domme et de ses Remparts a remis à la commune de Domme un chèque de 3.000 € pour participer au financement de différentes actions relatives au patrimoine communal, à savoir :

- Participation au financement du géo-radar sur le Château du Roy (2.500 €) ;
- Participation au financement du Forum Médiéval du 19 octobre 2019 (500 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, accepte l'encaissement de ce chèque.

**Prolongation du contrat de
Travail d'un agent
administratif**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, accepte de prolonger le contrat de travail d'un agent administratif comme suit.

- Du 15 au 31 octobre 2019 pour une durée hebdomadaire de travail de 28/35^{ème} ;
- Du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus pour une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}.

Cet agent sera rémunéré suivant l'indice correspondant de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal autorise en outre le Maire à signer les contrats de travail correspondant aux prolongations visées ci-dessus.

**Achat de la parcelle B-807 à
Turnac**

Dans le cadre de l'opération d'implantation d'une réserve incendie à Turnac, il est apparu nécessaire d'agrandir le site d'implantation de cet équipement en achetant une bande de terrain appartenant à M. Francis Desplat.

La commune avait proposé à M. Desplat d'acquérir la parcelle au prix de 2 €/m².

Après accord du propriétaire, la commune a demandé au cabinet de géomètre AGEFAUR de réaliser une division foncière en vue d'acquérir la bande de terrain précitée.

Après division foncière, la parcelle à acquérir est cadastrée en section B sous le numéro 807 avec une contenance de 58 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et une abstention :

- Accepte d'acquérir la parcelle sise à Turnac, appartenant à M. Francis Desplat, cadastrée en section B sous le numéro 807, d'une contenance de 58 m² ;
- Accepte que la commune prenne à sa charge les frais de notaire ;
- Autorise le Maire ou M. Alain Germain, Maire-Adjoint, à signer l'acte notarié correspondant.

**Remparts de Domme :
Financement des études par
La DRAC Nouvelle Aquitaine
et adoption du plan de
financement**

Le Maire rappelle que par délibération du 08 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé une opération visant à stabiliser et restaurer les Remparts, classés Monument Historique pour une tranche ferme de travaux et 2 tranches optionnelles.

Par courrier du 12 août 2019, la DRAC Nouvelle Aquitaine indique qu'elle pourrait dans un premier temps subventionner les études d'avant-projet.

Compte-tenu des éléments fournis à la DRAC Nouvelle Aquitaine, celle-ci propose le plan de financement suivant :

Montant de la dépense subventionnable : 21.532,50 €, soit 25.839,00 € TTC.

Montant de la subvention de l'Etat (45 % du montant HT) : 9.689,63 €.

Montant de la participation de la commune de Domme, y compris le préfinancement de la TVA : 16.149,37 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine une subvention pour financer les études d'avant-projet sur les Remparts de Domme, classés Monument Historique ;
- Approuve le plan de financement visé ci-dessus ;

- Autorise le Maire à solliciter des financements complémentaires et à signer toutes les pièces se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Adoption des statuts du SDE 24

Le 10 septembre 2019, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) a adopté à l'unanimité, la modification des statuts du SDE 24.

Le Conseil Municipal est à son tour invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la modification des statuts du SDE 24.

Instauration d'un droit de Prémption sur les Parcelles D-832 et D-773

Considérant la nécessité d'étendre l'assise foncière des opérations d'aménagements suivantes :

Extension du centre de secours ;
Création d'un atelier technique communal ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption sur les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée en section D sous le numéro 832, sise à Maisonneuve, d'une contenance de 530 m² ;
- Parcelle cadastrée en section D sous le numéro 773, sise au Pradal, d'une contenance de 2.060 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211, L. 213 et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption urbain permet à la commune de se porter éventuellement acquéreur des parcelles permettant la réalisation du projet programmé après avis du service des domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur le territoire communal délimité aux parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée en section D sous le numéro 832, sise à Maisonneuve ;
- Parcelle cadastrée en section D sous le numéro 773, sise au Pradal ;

- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

- Autorise le maire à signer toute pièce se rapportant à cette décision.

- Dit qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sarlat ;
- M. le Directeur Départemental des Services² Fiscaux ;

- Conseil Supérieur du Notariat ;
- Chambre Départementale des Notaires ;
- Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
- Greffe du TGI de Bergerac.

**Dévoisement du réseau
D'eaux pluviales du
Centre d'Incendie et de
Secours**

Le Maire indique qu'il serait nécessaire de procéder à des travaux en vue de réaliser le dévoiement du réseau des eaux pluviales du Centre d'Incendie et de Secours de Domme, sis au Pradal.

Il présente un devis de l'entreprise SAS Garrigou TP Carrières d'un montant HT de 2.295,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte le devis précité et autorise le Maire à le signer.

**Adoption de devis
D'équipements**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte les devis d'acquisition d'équipements ci-dessous et autorise le Maire à les signer.

Entreprise	Descriptif des équipements	Montant HT en €
MEFRAN	Acquisition d'une tente de réception	2.750,00
MEFRAN	Acquisition de tables, chaises, panneaux électoraux et divers	6.268,00

Fait à Domme, le 1^{er} octobre 2019